

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0377 du 20/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0377, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Roussillon (84), déposée par monsieur AUGIER Ludovic, reçue le 21/11/2018 et considérée complète le 21/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre dotée d'une toiture photovoltaïque d'une surface de 13 056 m² pour une puissance de 1 310 kWc et d'un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vigne en agriculture biologique et la production d'énergie renouvelable ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone agricole,
- dans le parc naturel régional du Lubéron,
- en site inscrit "l'ensemble formé par le plan de Gordes" ;

Considérant que le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

Considérant que les sites inscrits peuvent, le cas échéant, accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérification des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Roussillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

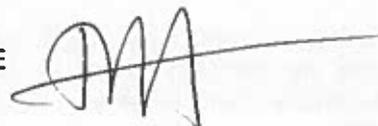
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur AUGIER Ludovic.

Fait à Marseille, le 20/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)